

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
DIRECTION DES EAUX ET FORETS, CHASSES ET DE LA CONSERVATION DES SOLS
DIVISION GESTION DE LA FAUNE

ORGANE DE GESTION CITES

PRESENTATION DU SENEGAL

**ATELIER TECHNIQUE SUR LES ESPÈCES
AQUATIQUES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA
CITES**

Genève, les 23 et 24 AVRIL 2024

À la CoP19, la délégation du Sénégal a soumis le document 87.2 afin de suggérer aux Parties à la CITES d'examiner la façon dont nous avons abordé l'inscription des espèces aquatiques aux Annexes de la CITES et de reconsidérer la façon dont les critères d'inscription sont appliqués aux espèces aquatiques vulnérables telles que, mais sans s'y limiter, les requins et les raies.

Ce document décrivait la problématique en détail, en fournissant notamment des études de cas spécifiques, et suggérait un amendement potentiel à la note de bas de page sur les espèces aquatiques dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), élaborée il y a plus de vingt ans.

L'application des critères d'inscription CITES aux espèces aquatiques est un problème récurrent qui découle d'un manque apparent de reconnaissance par certaines Parties que les vulnérabilités biologiques de nombreuses espèces aquatiques sont différentes, peuvent varier considérablement et varient effectivement. Certaines espèces de requins, par exemple, sont tout aussi lentes à se remettre de la surexploitation que les mammifères marins ou les espèces terrestres, et devraient donc être soumises aux mêmes critères que ces espèces pour être inscrites aux Annexes de la CITES.

Le débat s'est accru au sein de la CITES, en particulier autour des propositions d'inscription relatives aux requins et aux raies, s'agissant de savoir si la note de bas de page sur les critères aquatiques était alignée avec les exigences de l'Annexe II de la Convention CITES. De nombreuses espèces de requins n'ont été ajoutées à l'Annexe II de la CITES qu'après que leurs populations aient décliné à un point tel que les organismes de gestion des pêches compétents avaient déjà adopté des mesures strictes telles que des interdictions de capture. Cela indique qu'il y a un décalage entre le moment où ces espèces sont inscrites à la CITES et les requis de l'Annexe II de la CITES visant à poursuivre le commerce tout en garantissant que celui-ci est durable et non préjudiciable aux populations sauvages. Ce désalignement résulte d'une interprétation inflexible de la note de bas de page sur les espèces aquatiques dans la Rés. Conf. 9.24, et entraîne des difficultés pratiques pour les Parties dans la mise en œuvre des dispositions de l'Annexe II de la CITES.

La note de bas de page a été adoptée en 2004 à la suite de deux consultations techniques de la FAO sur la pertinence des critères CITES s'agissant d'inscrire les espèces aquatiques exploitées commercialement. Il

a été reconnu que certaines espèces aquatiques, telles que les poissons téléostéens, étaient souvent plus productives que les espèces terrestres et donc plus résilientes. Des niveaux plus élevés de déclin des populations étaient donc plus appropriés pour déclencher une inscription à la CITES. Cependant, il a également été noté que certaines espèces ayant une productivité plus faible, comme certaines espèces de requins ou des espèces vivant dans les eaux profondes, pourraient se situer en dehors de la fourchette présentée dans les orientations de la note de bas de page. Pourtant, ce décalage est rarement reconnu et pris en compte par les Parties à la CITES et par le Groupe consultatif d'experts de la FAO lors de l'évaluation des propositions d'inscription. Nous avons remarqué que le Groupe utilise l'interprétation la plus stricte quelles que soient les caractéristiques biologiques particulières de l'espèce évaluée. Or, comme l'explicitent les documents de référence de cet atelier technique, de nombreuses espèces de requins et de raies ont des caractéristiques biologiques qui rendent l'interprétation la plus stricte des déclin de la note de bas de page inappropriée.

En outre, certaines interprétations des critères ont également conduit à avoir des exigences très hautes quant à la disponibilité des données relatives aux requins et aux raies par rapport aux espèces terrestres, s'agissant d'évaluer la conformité d'une proposition aux critères CITES. Ces exigences sont scrupuleusement suivies malgré le fait que la majorité des pêcheries mondiales de requins disposent de peu de données, que les espèces sont déjà classées Vulnérables, En danger ou En danger critique d'extinction par la Liste rouge de l'UICN et que les captures de ces espèces sont interdites dans certaines pêcheries. Cette situation est extrêmement préoccupante pour les requins qui constituent désormais le deuxième groupe de vertébrés le plus menacé au monde, bien que d'autres espèces aquatiques soient également concernées.

Le document préparé pour la réunion intitulé « Variabilité des paramètres du cycle de vie et de la productivité des élastomobranches et d'autres espèces aquatiques exploitées commercialement » ajoute des informations supplémentaires à cette discussion, mais manque de clarté sur plusieurs aspects et ne reflète pas avec précision les décisions de la CITES sur les critères d'inscription des espèces aquatiques à ce jour.

Cependant, l'étude montre très clairement que, bien qu'ils constituent un groupe diversifié, la majorité des requins et des raies sont biologiquement très différents des poissons osseux. Il est nécessaire que cela soit reflété plus clairement dans les décisions futures de la CITES.

Pour ces raisons, exposées plus en détail dans le Doc 87.2 de la CoP19, nous considérons qu'il est temps pour la CITES de clarifier l'utilisation appropriée de la note de bas de page et de garantir une approche plus prudente, en utilisant par exemple les critères sans se référer à la note de bas de page de la Rés. Conf. 9.24 pour les poissons non téléostéens. Nous sommes satisfaits que cet atelier technique ait été organisé à cette fin, et nous exhortons les autres Parties à se joindre à nous pour déterminer la meilleure façon de reconnaître formellement qu'il est plus approprié sur le plan biologique et conforme à la Convention CITES d'utiliser les mêmes critères d'inscription pour les espèces aquatiques non téléostéennes et les espèces terrestres.